

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Pour l'application de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) le terme « Israël » désigne l'État d'Israël et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne la mer territoriale de l'État d'Israël ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol sur lesquels l'État d'Israël exerce ses droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international et à sa législation;
 - b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
 - c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, Israël ou le Canada;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
 - g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;